

Arrêt

n° 118 816 du 13 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. ANDRIEN, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'origine ethnique kabye, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 24 juillet 2013. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous travaillez au domicile d'[E.G.], [...], en tant que cuisinier depuis le 1er décembre 2010. Vous logiez dans sa propriété durant la semaine. Tous les vendredis soirs, vous avez pu observer que des réunions

étaient organisées par votre patron, en compagnie de 5 ou 6 autres personnes dont un ministre de culte. Vous avez également expliqué avoir été témoin au cours de ces années de travail de la méchanceté de votre patron. Il vous était notamment interdit de parler aux autres employés ainsi qu'à l'extérieur de ce qu'il se passe dans la maison. Le 6 décembre 2011, vous avez informé [E.] de votre intention de quitter votre travail. Ce dernier vous a proposé une augmentation que vous avez acceptée. Le 3 mai 2013, bien que cela soit formellement interdit, vous avez hébergé le chauffeur, [J.]. Cette nuit-là, une de leur réunion secrète a eue lieu. Le lendemain, votre patron vous a accusé d'avoir hébergé [J.] dans le but de les espionner pendant leur assemblée. Vous avez été roué de coups et vous avez perdu connaissance. Vous vous êtes réveillé dans un centre de soins. Vous avez néanmoins repris votre travail. Le 17 juillet 2012, [J.] a fait entrer un albinos dans la maison, sous ordre du patron. Durant cette nuit, vous avez observé le déroulement d'une nouvelle cérémonie, que vous qualifiez de « satanique », durant laquelle l'albinos a été tué. Le lendemain, le chauffeur vous a demandé où était l'albinos mais [E.] a surpris votre conversation et a tué [J.]. Vous avez également été menacé de mort et contraint de rejoindre leur organisation. Vous avez été placé dans une pièce close, sans fenêtre, au milieu de la maison, afin de réfléchir. Le 20 juillet 2013, un garde du corps vous a aidé à vous échapper. Vous vous êtes réfugié chez un ami à Anhéo. Ce dernier vous a proposé son aide afin de vous faire quitter le pays. C'est ainsi que le 23 juillet 2013, vous vous êtes rendu à Cotonou, où vous avez pris un avion à destination de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé votre carte d'identité (vu original), un certificat médical (en copie) et la copie d'une lettre manuscrite avec la copie du permis militaire de la personne l'ayant rédigée.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande, vous mentionnez avoir travaillé pour [E.G.] qui vous aurait poussé à rejoindre son organisation satanique après que vous ayez été témoin de deux meurtres. En cas de retour, vous craignez d'être tué par votre patron, [...] (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 9). Or le manque de consistance de vos déclarations, ainsi que des nombreuses méconnaissances et incohérences, anéantissent toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.

Ainsi, vous expliquez avoir travaillé et vécu dans la résidence d'[E.G.] (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, pp. 5, 9). Il est vrai que vous avez pu fournir quelques informations sur cette personne, telles que son apparence physique, sa famille et sa profession (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, pp. 12, 13, 15, 16). Cependant, lorsqu'il vous a été demandé de parler de son caractère, son comportement ou toute autre anecdote que vous auriez pu observer au cours de ces années passées à son service, vos propos sont restés évasifs et inconsistants (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, pp. 12 à 16). Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez un jour vécu chez cette personne, ni eu un quelconque lien avec lui. En effet, vous décrivez cet homme comme méchant et autoritaire (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 12), mais lorsqu'il vous a été demandé de citer des exemples, des faits concrets, vous vous limitez à dire qu'il est violent et qu'il frappe ses employés et ses voisins, sans pouvoir donner d'événements précis (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 13). Vous expliquez avoir voulu démissionner une première fois du fait d'avoir été « témoin de choses que vous n'admettiez pas » (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 10), mais vous n'avez nullement pu préciser vos dires lorsqu'il vous a été demandé de le faire, mentionnant vaguement des agissements insolites, inhabituels, des mesquineries, des choses cachées (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 17). De plus, il n'est pas crédible que si votre patron est l'homme cruel que vous décrivez, une augmentation suffise à vous faire rester deux ans de plus (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 10). De même après votre passage à tabac en mai 2013. Il n'est pas permis de croire que suite aux traumatismes invoqués (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 10), vous vous soyez contenté de retourner travailler. Invité à expliquer votre attitude, vous n'apportez aucun éclaircissement, vous contentant de dire que vous auriez été menacé (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 21). Soulignons également que vous n'apportez aucun détail sur des visites importantes qu'il aurait reçues, quel pouvoir il avait ou quel était sa relation avec son [...] (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, pp. 14, 15). Vous ne savez également pas s'il a déjà fait l'objet d'une arrestation ou s'il a déjà connu des problèmes (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, pp. 14,

15). Ainsi, le Commissariat général remet en cause le profil que vous présentez et, partant, les faits qui en découleraient.

Concernant les événements proprement dit, les faits que vous décrivez sont à ce point vagues et dénués de sens qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. Ainsi, vous expliquez que votre patron aurait voulu que vous vous joigniez à leur organisation satanique après que vous l'ayez vu tuer un albinos lors d'une cérémonie (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, pp. 10, 11). Tout d'abord, le Commissariat général observe que vous n'avez pu apporter aucune indication sur cette organisation, sur les membres ou sur leur but (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, pp. 11, 18, 19). Vous décrivez ces cérémonies comme sataniques car « je crois que c'est une messe noire car quand on sacrifie un humain, comme l'albinos, ça ne fait aucun doute, c'est satanique » (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 19). Dès lors, il vous a été demandé de parler du déroulement de ces réunions que vous avez observées toutes les semaines durant presque trois ans, mais vous n'apportez aucun détail indiquant que vous auriez un jour observé de tels faits. A ce propos, tout ce que vous avez pu rapporter est qu'il y avait des rituels suspects, sans pouvoir les décrire et qu'ils chantaient et dansaient (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, pp. 18, 19). D'ailleurs, concernant le sacrifice de l'albinos, vous n'avez nullement pu expliquer comment il serait mort, comment précisément s'est déroulé cette nuit et ce qu'il serait advenu du corps (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 20). Etant donné qu'il s'agit des faits à la base de votre fuite du pays, faits que vous qualifiez de choquant (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 20), il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas apporter plus de vécu sur cet événement ou sur votre réaction. A ce propos, vous n'avez à aucun moment essayé de dénoncer cela à vos autorités ou à une tierce personne (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 20). A cela, vous répondez que ce sont eux qui dirigent le pays (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 21). Quand bien même cet homme bénéficiait d'un lien avec le pouvoir, vous n'avez entrepris aucune démarche afin de quitter votre travail (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 21). Votre absence de réflexion et de démarches après la mort de cet albinos ne sont pas compatibles avec la crainte que vous invoquez.

Enfin, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi, alors que vous êtes surpris en pleine conversation avec le chauffeur au sujet de cet albinos, votre patron décide de tuer [J.] alors que vous, vous auriez été seulement contraint à rejoindre leur association (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, pp. 10, 11). Invité à expliquer pourquoi vous deviez devenir membre de cette organisation, vous répondez « je pense que c'était une façon de me récupérer définitivement pour ne pas que je divulgue l'assassinat du chauffeur et de l'albinos, c'était la seule façon de me faire taire » (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, pp. 22, 23). Confronté à la disproportion entre votre sanction et celle du chauffeur, vous répondez qu'il n'a aucun doute sur le fait que vous étiez au courant de ce qu'il se passe mais qu'à la différence du chauffeur, vous n'avez pas parlé (cf. rapport d'audition du 23/08/2013, p. 23). Etant donné que vous auriez été accusé précédemment de les observer, que vous viviez là depuis trois ans, et que vous auriez été témoin de deux meurtres, cette justification n'a aucun sens. Ce dernier élément achève de décrédibiliser les faits à la base de votre demande d'asile.

Afin d'appuyer vos dires vous déposer une lettre de témoignage émanant du garde du corps qui vous aurait aidé à vous évader. Ce dernier expose à nouveau les faits tels que vous les avez décrits, faits largement remis en cause par la présente décision. D'ailleurs, cette personne reste très générale, et n'apporte aucun détail sur ces événements, votre patron commun ou recherches qui seraient en cours sur votre personne. Notons qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ce courrier fait référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Ce document n'est donc également pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. De plus ce témoignage est en contradiction avec la copie du permis militaire déposé. En effet, bien que l'auteur de cette lettre écrit travailler en tant que garde du corps pour [E.G.], le permis militaire mentionne qu'il était affecté à la gendarmerie.

Vous remettez également un certificat médical daté du 4 mai 2013 attestant de lésions sur votre corps. Relevons que le médecin se contente de dire que vous « affirmez » avoir été agressé. Ce fait n'est nullement remis en cause par la présente décision. Néanmoins, rien ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande d'asile ont été remis en cause par la présente décision, ce certificat n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Votre carte d'identité ne tend qu'à attester de votre nationalité et identité, faits nullement remis en cause par la présente analyse.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (ci-après dénommée la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle demande l'annulation de la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), un document du 5 décembre 2012 du président de la Ligue togolaise des droits de l'Homme concernant la demande de reconnaissance du droit au statut de réfugiés.

3.2. À l'audience, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'un article du 21 octobre 2013, extrait d'Internet, intitulé « Un demi-frère de [F.G.] pourchasse les populations d'Agoè à coups de fusils pour une affaire de terrain, plusieurs blessés et des cas graves », ainsi qu'un certificat médical du 2 octobre 2013 au nom de A.N. (dossier de la procédure, pièce 8).

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à

celui de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4.2. Concernant l'allégation de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005, cette disposition n'a pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles ; partant, le moyen est irrecevable.

4.3. La partie requérante invoque une violation du principe du contradictoire et des droits de la défense. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève un manque de consistance dans les déclarations du requérant ainsi que de nombreuses méconnaissances et incohérences portant sur des éléments fondamentaux de son récit d'asile. Les documents sont par ailleurs jugés inopérants.

5.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.3. Le Conseil considère ainsi qu'il y a lieu, à la lecture de la décision attaquée et des propos tenus par le requérant au Commissariat général, de procéder à une nouvelle audition du requérant portant spécifiquement sur ses liens avec E.G., sa vie au domicile de celui-ci, les réunions organisées, ainsi que sur les événements de juillet 2013.

5.4. Le Conseil observe de plus qu'à l'audience, la partie requérante sollicite expressément l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il revient dès lors à la partie défenderesse d'analyser de façon spécifique la demande d'asile sous l'angle de l'application de cet article, en fournissant toutes les informations utiles et actualisées à cet égard.

5.5. Le Conseil relève encore qu'il revient à la partie défenderesse d'analyser les différents documents annexés à la requête introductive d'instance et versés en pièce 8 du dossier de la procédure au regard de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.6. Après examen du dossier administratif et des pièces de procédure, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition du requérant portant sur les différents éléments soulevés au point 5.3. du présent arrêt ;
- Analyse spécifique de la présente demande d'asile sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ;

- Analyse des documents annexés à la requête introductive d'instance et versés en pièce 8 du dossier de la procédure.

5.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 30 septembre 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS